

Lettre du ministre de la Justice Gohier, relative à la législation sur les ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)
Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice Gohier, relative à la législation sur les ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 450;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29526_t1_0450_0000_1

Fichier pdf généré le 01/02/2023

52

[Le M. de la Justice, au présid. de la Conv.; Paris, 20 niv. II] (1).

« Citoyen président,

L'exécution de la loi des 29 et 30 du 1^{er} mois relative aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles donne lieu à une difficulté qu'il serait utile de résoudre le plus tôt possible pour n'en pas retarder l'action si salutaire de la justice criminelle.

L'art 19 de la loi citée porte: Tout citoyen qui révélerait un prêtre sujet à la déportation sera condamné à la même peine.

Le point de la difficulté sur laquelle je suis consulté par le commissaire national près le tribunal du district de Beauvais consiste à savoir si le révélateur d'un prêtre que son âge assujettit seulement à la réclusion, doit être puni de la même manière que le révélateur d'un prêtre sujet à la déportation au premier aspect. La question ne paraît pas susceptible d'un doute et l'on n'aperçoit pas de juste motif pour traiter plus favorablement cet homme, qui a révélé un prêtre qui serait déporté s'il n'était sexagénaire ou infirme que celui que a révélé un prêtre dans le cas de la déportation. L'un et l'autre cas présente la même haine des principes révolutionnaires et le même attachement aux ennemis de la liberté. Mais, citoyen président, renfermé rigoureusement dans la lettre de la loi, je ne puis ni ne dois me permettre des opinions qui n'y soient pas exactement conformes. Or en conférant les divers articles de celle des 29 et 30 du premier mois, on ne trouve rien qui décide littéralement la question proposée. L'art. 17, n'assimile aux émigrés que les prêtres déportés volontairement et avec passe-ports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion.

L'art. 18 n'oblige à dénoncer et à arrêter que les prêtres dans le cas de la déportation.

L'art. 16 est le seul qui place au même rang la déportation, la réclusion et la peine de mort, quant à leur effet pour la confiscation des biens.

L'ensemble de la loi n'offre que des dispositions relatives aux prêtres dans le cas de la déportation et, à ceux qui ne les auraient pas dénoncés ou qui les auraient recélés. Il paraîtrait facile de lever toutes les incertitudes; il ne faudrait qu'ajouter un mot à l'art. 19, et rédiger ainsi cet art.: Tout citoyen, qui recélait un prêtre sujet à la déportation ou à la réclusion sera condamné à la même peine.

Je te prie, Citoyen président, de soumettre cet objet à la Convention nationale dont il mérite d'autant plus de fixer l'attention qu'il s'agit d'assurer la marche des tribunaux dans la poursuite des coupables protecteurs des prêtres réfractaires. »

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, et sur plusieurs pétitions et

(1) D III 189, doss. Beauvais, p. 113. Renvoyé au C. de législation le 22 niv. II.

mémoires concernant la peine à prononcer contre les receleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la réclusion, ou ayant encouru la peine de mort, décrète :

« Art. I. — A compter de la promulgation de la loi du 30 vendémiaire, concernant les ecclésiastiques sujets à la déportation, et en exécution de l'article XVII de cette loi, celui qui aura recélé un ecclésiastique sujet à la déportation ou réclusion, ou ayant encouru la peine de mort, sera puni de la déportation.

« II. — A compter de la publication de la présente loi, le receleur d'ecclésiastiques soumis aux peines énoncées en l'article premier, sera regardé et puni comme leur complice.

« III. — Le présent décret sera publié par la voie du bulletin de correspondance » (1).

53

[Le cⁿ Fr. Froment, au Comité de législation; Boulogne-sur-Mer, 23 juil. 1793] (2).

Citoyens représentans du peuple français,

François Froment, ci-devant propriétaire et laboureur, demeurant à Huplandre paroisse de Bainothun près de Boulogne-sur-Mer, maintenant réduit à demeurer dans une forte petite maison audit Boulogne, rue des Pipots;

Expose qu'ayant hérité de Jacques Antoine Froment, son père, d'une métairie bien plantée, du rapport annuel de 15 à 1,600 liv., il y vivait aidé de son travail avec sa femme et sa nombreuse famille.

Gabrielle Valois, veuve Froment, sa belle mère, ayant sur cette métairie et sur un autre petit bien un douaire de 350 liv., le citoyen François Froment lui était resté redevable en 1789 d'une somme de 600 liv. Des contre temps fâcheux et des pertes considérables qu'il a essayés, après s'être épuisé pour rendre à ses cadets leur légitime, l'ont mis dans l'impuissance de payer cette somme de 600 liv.

Ladite Gabrielle Valois donna commission au nom de Sauvage, dit de Combeauville, procureur très averse, qui sans donner aucun relâche à l'exposant fit des frais à sa charge à un point qu'on ne saurait imaginer. Cette femme devenue héritière de la part de deux enfants qu'elle eut du père dudit citoyen François Froment, et qui moururent, s'est trouvée créancière de 2,400 liv., à quoi on pourrait ajouter pour plus de 200 liv. de frais que ledit Sauvage de Combeauville, assisté du sieur Caron, avocat, ont fait alors. Ces inhumains firent faire une saisie du mobilier dudit François Froment; ce mobilier pouvait valoir alors 10 à 12,000 liv. Ceux-ci que ne cherchaient qu'à multiplier les frais, estimant qu'ils n'en pourraient plus faire

(1) P.V., XXXV, 149. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 21). Décret n° 8732. Reproduit dans Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^t); Débats, n° 569, p. 369; M.U., XXXVIII, 380; J. Sablier, n° 1252; J. Mont., n° 150; J. Perlet, n° 568; C. Eg., n° 603, p. 97; Batave, n° 422; Mention dans Ann. patr., n° 466; C. Univ., 24 germ.; Audit. nat., n° 566, p. 2.

(2) D III 199 (Boulogne-sur-Mer), p. 123. Renvoyé au M. de la Justice.